

AGRI

En route le 21 Août 1937.

I-Route/Café.-

I Annexe.-

OBJET:

Ordonnance-loi
Vente de café.-

144/1937
20/8/37



Monsieur l'Administrateur Territorial,

J'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli, afin d'éventuellement gagner du temps, une copie de l'ordonnance-loi n° 54/A.E. relative à l'objet noté en marge.-

Monsieur le Gouverneur insiste que l'on veille à la stricte et rigoureuse application de cette ordonnance. Je vous demande donc de bien vouloir aviser les commerçants, des dispositions de la présente, et de prendre toute mesure qui pourrait s'imposer.-

Le Chef du Service de l'Agriculture du Ruanda-Urundi -

RESPECTUELS -

A Monsieur l'Administrateur Territorial

a

KIGALI

BIJUMBA

KINYINYI

RUHENGURI

17
200038

ORDONNANCE - LOI N°54/A.E. du II août 1927 interdisant les transactions relatives aux caïles vertes encore humides et les detentions subséquentes.-

LE VICE- GOUVERNEUR GENERAL

GOUVERNEUR

DU TERRITOIRE DU RUANDA - URUNDI;

Vu la loi sur le Gouvernement du Congo Belge;

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi;

Vu l'urgence;

O R D O N N E :

Article premier.

Toute transaction relative aux caïles vertes encore humides et toute detention subséquente sont interdites.

Article 2.-

Toute infraction à la présente ordonnance sera punie d'une servitude pénale de sept jours au maximum et d'une amende qui ne dépassera pas 2.000 francs ou d'une de ces peines seulement.-Les caïles encore humides seront saisies et confisquées.

Article 3.-

A l'exception des locaux d'habitation, les lieux où sont entreposés, déposés ou réunis les caïles vertes ainsi que les véhicules qui les transportent pourront être visités par tout fonctionnaire ou agent de service de l'Agriculture ou du service Territorial ou par tout autre fonctionnaire ou agent désigné à cet effet par le Gouverneur du Territoire du Ruanda-Urundi.-

Ces fonctionnaires et agents pourront prélever des échantillons. Quiconque s'opposera à ces visites sera, sans préjudice de l'application des articles 47 à 51 du Livre II du Code Pénal, puni des peines prévues à l'article 2.-

Article 4.-

La présente ordonnance a force de loi et entre en vigueur

à partir de ce jour.

Le Chef du Secrétariat du R.U., H. SIMON. ss/ SIMOM

Usumbura, le II août 1927

ss/ JUNGERS